

Statuts de l'« Association des Travailleuse·eur·s de l'Économie Domestique » (ATED)

Dénomination et siège

Art. 1 – L'ATED est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est politiquement et confessionnellement indépendante.

Art. 2 – Le siège de l'Association est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Buts

Art. 3 – L'ATED a pour but de :

- 3.1 – Regrouper les personnes qui travaillent dans le secteur de l'économie domestique en Suisse, notamment par l'organisation d'évènements et de conférences.
- 3.2 – Accompagner la défense des intérêts professionnels de ses membres, quel que soit le type d'activité professionnelle exercée dans le secteur de l'économie domestique.
- 3.3 – Favoriser la solidarité et la collaboration entre ses membres sur les questions relatives à l'exercice de leurs activités dans l'économie domestique.
- 3.4 – Sensibiliser ses membres et le public aux activités et aux droits liés à l'économie domestique en Suisse.
- 3.5 – Apporter un soutien aux personnes migrantes travaillant dans l'économie domestique afin de mieux comprendre le contexte suisse du travail.

Organisation

Art. 4 – Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle des comptes

Art. 5 – Afin de réaliser au mieux ses missions, l'Association est organisée en équipes de travail au sein desquelles travaillent les membres bénévoles. Ces équipes travaillent de manière indépendante et collaborent lorsque cela est nécessaire. Le Comité est compétent pour créer, supprimer et modifier les équipes.

Art. 6 – Les ressources de l'Association sont constituées par des dons ou legs, des produits des activités de l'Association, de subventions publiques et privées, ainsi que de toute autre ressource autorisée par la loi.

De plus, l'ATED perçoit une cotisation de 10 CHF par année auprès des membres ordinaires de l'Association.

Art. 7 – L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 8 – L'ATED est composée de membres ordinaires, et de membres invités :

- 8.1 – Peuvent être admis comme membres ordinaires toute personne exerçant ou ayant exercé une activité liée au secteur de l'économie domestique rémunérée chez des particuliers en Suisse.
- 8.2 – Peuvent être admis·e comme membres invité·e toute personne ne satisfaisant pas aux conditions de l'alinéa 8.1 mais dont l'inclusion permet d'aider l'association à remplir ses buts articulés à l'art. 3.

Art. 9 – Les candidatures des membres doivent être adressées au secrétariat par écrit. Un membre peut soumettre une candidature au comité. Le comité examine les candidatures et se prononce conformément aux critères d'admission définis par l'art. 8 des présents statuts. Il informe l'assemblée générale. Le comité se réserve le droit de refuser une admission sans indiquer les motifs. Afin d'intégrer l'ATED, les membres ordinaires doivent régler la cotisation annuelle et signer la charte de l'association.

Art. 10 – La qualité de membre s'éteint :

- 10.1 – Par démission : la démission doit être signifiée au comité par écrit 2 mois avant la fin de l'année civile (c'est-à-dire au plus tard le 30 septembre). Si elle intervient après ce délai, la cotisation est due pour l'année suivante entière.
- 10.2 – Par radiation : dans le cas où un membre ne satisfait pas à ses obligations financières malgré les rappels qui lui sont adressés.
- 10.3 – Par exclusion pour violation de la charte de l'Association ou pour de « justes motifs ». Le comité a la responsabilité de décider et d'appliquer cette exclusion. La ou le membre exclu·e peut recourir devant l'Assemblée.
- 10.4 – Par exclusion : s'il devient apparent qu'un·e membre a été admis·e sur la base de déclarations erronées. Le comité a la responsabilité de décider et d'appliquer cette exclusion.
- 10.5 – Par décès.

Assemblée générale

Art. 11 – L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci et est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présent·es. Seuls les membres ordinaires ont le droit de vote, sont électrices·eurs et éligibles.

Art 12 – L'Assemblée se réunit au moins une fois par an en session ordinaire, convoquée par le Comité. Sur demande d'un cinquième des membres ordinaires, ou par décision du comité, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée. Les convocations, comprenant l'ordre du jour et les documents comptables, doivent être adressées au moins un mois avant la date de l'assemblée.

Art. 13 – Les compétences de l'Assemblée sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts
- élit la présidence
- élit un·e trésorière·er
- élit un·e secrétaire/vice-président·e
- élit l'Organe de contrôle des comptes
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget
- prend position sur les autres objets portés à l'ordre du jour

- a la possibilité de révoquer les membres du Comité en tout temps
- décide de la dissolution de l'association

Art. 14 – Sauf disposition contraire des statuts, la majorité simple des voix des membres présents est requise pour toute décision et toute élection. Dispositions particulières :

- 14.1 – La modification des statuts requiert la majorité des deux tiers des membres présent·es.
- 14.2 – À la demande d'un dixième des membres présent·es, les votes auront lieu au scrutin secret.
- 14.3 – Le vote par procuration n'est pas permis.
- 14.4 – En cas d'égalité des voix, celles de la présidence de l'Association est prépondérante.

Art. 15 – L'ordre du jour de cette Assemblée générale annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Un rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'exercice écoulé
- Un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association
- Les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes
- L'adoption du budget
- L'approbation des rapports et des comptes
- L'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- Les propositions individuelles adressées par écrit au Comité au moins 10 jours à l'avance

Comité

Art. 16 – Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité décide sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée par la loi ou les présents statuts.

Art. 17 – Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présent·es.

Art. 18 – Le Comité est composé :

- De la présidence, du/de la Trésorière·er et du/de la Secrétaire/Vice-président·e, élu·e·s par l'Assemblée pour une année et rééligibles.
- De membres ordinaires responsable d'équipe ou sans fonction attitrée mais estimé comme pertinent par le comité.
- Des membres invité·es que le comité estime pertinent et avec voix consultative

Art. 19 – La réélection des membres du comité, de la/du président·e et de la/du secrétaire/vice-président·e est ratifiée par l'assemblée sur proposition du comité. Les membres du comité sont rééligibles chaque année. En cas de départ du président en cours de mandat, la/le secrétaire/vice-président·e assure la présidence ad intérim jusqu'à la prochaine assemblée

générale. Le comité nomme un·e secrétaire/vice-président·e ad intérim également jusqu'à cette date.

Art. 20 Le Comité est chargé en particulier :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs adoptés par l'Assemblée générale.
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association
- de coordonner les activités de l'association, en particulier de coordonner et créer des équipes de travail
- d'approuver l'admission de nouveaux membres au sein des équipes de travail
- de tenir les comptes de l'Association.
- de représenter l'Association face à l'extérieur (médias, autorités cantonales, institutions diverses, etc.)

Art. 21 – Le Comité peut déléguer une partie de gestion à une équipe de travail compétente.

Organe de contrôle des comptes

Art. 22 – L'Assemblée générale ordinaire désigne chaque année deux vérificatrices·eurs des comptes. Les vérificatrices·eurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparé par le Comité et présentent un rapport écrit et oral lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Dispositions finales

Art. 23 – L'Association est en principe engagée envers un tiers par la signature conjointe du président ou du vice-président et d'un membre du comité.

Art. 24 – La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée à cet effet et réunissant les deux tiers des voix des membres présent·es.

Art 25 – En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution suisse et exonérée d'impôts en raison de son but de pure utilité publique. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive le 1^{er} février 2025 et révisés suite à une assemblée générale extraordinaire le 27 septembre 2025.